

Entrée en vigueur, le 4 novembre 1977



CHAPITRE 101

INHUMATIONS

RC 23 de 1977

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Définitions | 11. Renouvellement des concessions |
| 2. Déclaration de décès | 12. Non renouvellement |
| 3. Permis d'inhumer | 13. Tombeaux |
| 4. Interdiction d'inhumer | 14. Pierres tombales |
| 5. Transports des corps | 15. Compétences des services de la municipalité |
| 6. Dimension et dispositions des tombes | 16. Infractions et peines |
| 7. Délivrance de concession | |
| 8. Tombe ne faisant pas l'objet d'une concession | ANNEXE 1 - Déclaration de décès |
| 9. Désaffectation d'un cimetière | ANNEXE 2 - Permis d'inhumer |
| 10. Enterrements consécutifs | |

INHUMATIONS

Concernant les inhumations.

1. Définitions

1) Dans la présente loi :

"cercueil plombé" désigne un cercueil hermétiquement fermé, fait d'une feuille de zinc, ou de tout autre métal, avec une soupape et contenu dans un second cercueil de bois ;

"cimetière" désigne un cimetière appartenant aux municipalités de Port-Vila et de Luganville et entretenu par elles ;

"médecin" désigne un médecin licencié conformément aux dispositions de la Loi relative au personnel de santé, Chapitre 164 ;

"permis d'inhumer" désigne le permis délivré conformément aux dispositions de l'article 3 ;

"tombes" désigne les tombes individuelles, les caveaux et les fosses communes ;

2) L'expression "concessionnaires" comprend les héritiers et les ayants droit.

2. Déclaration de décès

1) Toute personne qui est témoin d'un décès ou découvre le corps d'une personne décédée doit dans les 24 heures informer les personnes habilitées selon les dispositions de l'article 3 pour la délivrance d'un permis d'inhumer.

2) Celles-ci doivent immédiatement à réception de l'information si le déclarant n'est pas médecin, ou ne peut produire de certificat médical dans la forme prévue à l'annexe 1, demander de constater le décès et d'établir après constatation, un certificat de décès.

3. Permis d'inhumer

1) Les permis d'inhumer sont délivrés par le maire de la municipalité dans laquelle le décès a eu lieu ou, en son absence, par un représentant habilité à cet effet.

2) Lorsque les personnes habilitées, conformément aux dispositions du paragraphe 1), à délivrer ces permis sont absentes, toute autre personne qualifiée peut délivrer ces permis après avoir été désignée pour ce faire par une décision du Ministre de la Santé.

3) Ces permis sont rédigés comme indiqué à l'annexe 2 et sont assortis des conditions que la personne qui les délivre juge appropriées.

4. Interdiction d'inhumer

1) Personne ne peut procéder à une inhumation, n'y fait procéder ou ne l'autorise dans les limites des agglomérations de Port-Vila et de Luganville :

a) en dehors d'un cimetière ;

b) sans avoir obtenu un permis d'inhumer assorti des conditions qui ont pu être imposées conformément aux dispositions de l'article 3.3).

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), toute personne habilitée à délivrer les permis d'inhumer selon les dispositions de l'article 3 peut, si elle le juge souhaitable, autoriser l'inhumation en dehors d'un cimetière ou la crémation.

Sous réserve que cette personne a reçu avant d'autoriser la crémation, un second certificat médical établi dans la forme prescrite à l'annexe 1 par un médecin qui a examiné le défunt en dehors du médecin ayant délivré le premier certificat médical.

5. Transport des corps

À moins que le corps n'ait été placé dans un cercueil plombé, il est interdit de transporter le corps d'un défunt, de le faire transporter ou d'autoriser son transport, de Port-Vila ou de Luganville dans un autre endroit si, par suite de ce transport, l'enterrement ne peut avoir lieu dans les 24 heures suivant le décès.

6. Dimensions et dispositions des tombes

- 1) Chaque tombe individuelle a au minimum une largeur de 80 centimètres, une longueur de deux mètres et une profondeur de 1,50 mètre. Pour l'enterrement d'un enfant de moins de six mois, la longueur minimum est d'un mètre.
- 2) Les caveaux et les fosses communes ont une longueur minimum de deux mètres et une profondeur d'au moins 1,50 mètre ; dans ces caveaux et fosses communes les cercueils sont au moins à 40 centimètres l'un de l'autre.
- 3) L'espacement minimum entre les côtés ou les extrémités des deux tombes est de 75 centimètres.
- 4) Après l'inhumation chaque tombe est remplie de terre bien tassée.

7. Délivrance de concessions

- 1) Sur la demande soit de particuliers à titre individuel soit de familles, le maire de la municipalité où se trouve le cimetière peut accorder des concessions pour des tombes répondant aux normes fixées.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) le maire peut accorder des concessions à perpétuité gratuite mesurant 2,50 mètres à côté sur 1,50 mètre de façade :
 - a) à des organisations légalement constituées d'anciens combattants qui en font la demande pour une personne étant statutairement ancien combattant et,
 - b) à toutes autres personnes du fait de leur longue implantation personnelle ou familiale à Vanuatu.
- 3) Les frais d'entretien de ces concessions sont à la charge du concessionnaire.

8. Tombes ne faisant pas l'objet d'une concession

- 1) Lorsqu'une personne ou ses représentants ne veulent ou ne peuvent pas acquérir une concession dans un cimetière, le corps du défunt est inhumé dans une tombe de ce cimetière et y repose sans qu'on le déplace durant au moins cinq ans.

Toutefois, un an après l'inhumation les représentants personnels du défunt peuvent être autorisés à faire procéder à l'exhumation par le service municipal compétent après paiement des droits fixés par le conseil. Le corps peut néanmoins être exhumé avant un an sous réserve d'être placé dans un cercueil plombé.
- 2) Le coût de l'entretien de ces tombes est à la charge de la municipalité dans laquelle elles se trouvent.

9. Désaffectation d'un cimetière

Lorsqu'un cimetière est désaffecté, le titulaire d'une concession dans ce cimetière se voit accorder dans n'importe quel nouveau cimetière ouvert par la municipalité, selon les dispositions de l'article 7, une concession pour une superficie égale à la concession originale et dans les mêmes conditions.

10. Enterrements consécutifs

Les enterrements successifs dans une même tombe ne peuvent être effectués qu'après un délai d'au moins cinq ans.

Toutefois ces inhumations peuvent avoir lieu dans les deux cas suivants :

- a) si la deuxième inhumation est faite à une profondeur au moins égale au minimum fixé à l'article 6.1) ;
- b) si celle-ci a lieu dans un tombeau répondant aux conditions de l'article 13.

11. Renouvellement des concessions

À l'expiration de la période de 30 ou de 10 ans, suivant le cas de validité de la concession, celle-ci peut être renouvelée.

12. Non renouvellement

- 1) En cas de non paiement de ces droits, le terrain faisant l'objet de la concession redevient, 18 mois après la date d'exigibilité de ces droits, la propriété de la municipalité.

Durant ces deux années, le concessionnaire peut faire valoir son droit au renouvellement de la concession dans les conditions définies à l'article 14.

- 2) Si le droit de renouvellement accordé par cet article n'est pas exercé, le maire de la municipalité où se trouve le cimetière demande par écrit au concessionnaire d'enlever de la concession, dans les délais qui lui seront prescrits, tout édifice qui aurait pu y être construit.
- 3) Si l'enlèvement de l'édifice n'est pas effectué dans les délais prescrits, cet édifice devient la propriété de la municipalité.

13. Tombeaux

- 1) Le titulaire d'une concession à perpétuité délivré conformément aux dispositions de l'article 7 peut y construire ou y faire construire un tombeau.
- 2) Lorsque, conformément aux dispositions de l'alinéa 1), un tombeau a été construit, l'on peut y inhumer successivement :
 - a) les membres de la famille, dans le cas d'un tombeau de famille et,
 - b) les membres de l'Association dans le cas d'une concession accordée conformément aux dispositions de l'article 7.2), à une association d'anciens combattants.

Toutefois, seuls les corps placés dans des cercueils plombés peuvent être enterrés dans ces caveaux.

- 3) La voûte des monuments funéraires ou tombeaux construits conformément aux dispositions du paragraphe 1) ne doivent pas excéder 10 cm au-dessus du niveau du sol et l'ouverture doit en être fermée par une dalle de pierre scellée solidement.

14. Pierres tombales

- 1) Dans les cimetières, des pierres tombales ne peuvent être placées que sur les concessions accordées conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2) Même lorsqu'une concession a été accordée, l'on doit obtenir l'autorisation préalable de la commission d'urgence de la municipalité en question avant de placer une pierre tombale ; les plans ; les dispositions de cette pierre tombale ainsi que l'inscription qui doit y figurer doivent être soumis à cette commission.

Lorsque aucune autorisation n'a été accordée un édifice provisoire peut être installé.

15. Compétences des Services de la municipalité

- 1) Toute inhumation, exhumation, ouverture de tombe, attribution ou renouvellement de concession, et en général tous travaux indispensables à ces opérations sont de la compétence exclusive du maire et du service municipal des pompes funèbres. Les droits perçus lors de ces opérations sont fixés par arrêté municipal du Maire et approuvés par le Conseil Municipal.
- 2) Le Maire peut accorder une exonération partielle ou totale de ces droits.

16. Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

ANNEXE I

(article 2.2)

DÉCLARATION DE DÉCÈS

| Numéro | Date et lieu du décès | Nom et profession du décédé | Filiation | Sexe, date et lieu de naissance (s'ils sont connus) | Âge | Adresse | Cause du décès |
|--------|-----------------------|-----------------------------|-----------|---|-----|---------|----------------|
| | | | | | | | |

Signature du Médecin

.....

ANNEXE II

(article 3)

PERMIS D'INHUMER

Loi relative à l'inhumation, Chapitre 101.

Je soussigné habilité en vertu de l'article 3 de la Loi relative à l'inhumation, Chapitre 101, et sur la déclaration de (nom du déclarant) enregistre le décès de et vu du certificat de décès.

AUTORISE

L'inhumation du défunt ci-dessus désigné au cimetière de

.....
concession (s'il y a lieu)

le

Conditions particulières (s'il y a lieu)

Fait à, le.....

Signature

.....